



Règlement du centre aéré de la commune de Plan-les-Ouates

LC 33 562

du 1^{er} avril 2008

(Version du 7 février 2017)

Préambule

Afin de répondre au mieux aux nombreuses sollicitations des familles, la commune de Plan-les-Ouates propose deux types d'accueil pour les activités d'été :

- un accueil libre pour les enfants âgés entre 6 et 12 ans au Jardin d'aventures de Plan-les-Ouates (Japlo)
- un centre aéré pour les enfants scolarisés entre la 1P et la 4P

Le centre aéré offre aux enfants la possibilité de découvrir la région qu'ils habitent et de s'ouvrir à la vie communautaire par la pratique d'activités sportives, culturelles et artistiques, adaptées à leur âge. Une sortie hebdomadaire d'une journée hors de la commune peut être organisée et la découverte d'activités de plusieurs associations communales peut être proposée.

Art. 1 Service compétent

Le service compétent pour la gestion administrative et financière du centre aéré est le Service de l'enfance (ci-après le service), route des Chevaliers-de-Malte 5 – 1228 Plan-les-Ouates.

Courriel : enfance@plan-les-ouates.ch - T 022 / 884.64.70, F 022 / 884.64.79.

Art. 2 Dates, lieu, horaires

¹ Le centre aéré d'été se déroule sur six semaines durant les vacances scolaires d'été (3 premières semaines de juillet et 3 dernières semaines d'août).

² Il a lieu dans les locaux et les espaces extérieurs du restaurant scolaire de l'école Champ-Joly CE, appelé "La Galette" (50, chemin de la Mère-Voie).

³ Les enfants sont accueillis du lundi au vendredi entre 8h00 et 9h00 et les représentants légaux viennent les rechercher entre 17h00 et 18h00.

Art. 3 Fonctionnement

¹ Le centre aéré prend en charge 38 enfants par semaine.

² Chaque enfant peut être inscrit durant trois semaines.

³ Les enfants doivent être scolarisés entre la 1P et la 4P durant l'année scolaire en cours au moment de l'inscription et habiter Plan-les-Ouates.

⁴ En cas de disponibilité, les inscriptions peuvent être ouvertes aux habitants des communes voisines genevoises.

Art. 4 Modalités d'inscription

¹ Le bulletin d'inscription, reçu par courrier et comprenant la tarification, doit être dûment complété et envoyé par poste ou remis directement à l'accueil de la Mairie au plus tard pour le jour indiqué sur ce formulaire. Doit y être jointe obligatoirement une copie de l'attestation RDU

(Revenu Déterminant Unifié) de l'ensemble du groupe familial, téléchargeable sur le site <http://www.ge.ch/rdu/attestation.asp> ou à demander au centre de calcul du RDU.

² En cas de modification importante de la situation financière, il convient de joindre aux documents d'inscription le questionnaire complémentaire RDU, téléchargeable sur le site (www.plan-les-ouates.ch) ou disponible auprès du service, qui permet une adaptation du tarif.

³ Seules les inscriptions parvenant au service sur le document officiel seront prises en compte.

⁴ Les inscriptions transmises par fax, par courriel, par téléphone et parvenant au service après le délai (sauf sous réserve de places disponibles) ne sont pas prises en compte.

⁵ Sont pris en considération les critères d'admission prioritaires suivants :

- * les parents habitent la Commune
- * les parents travaillent sur la Commune
- * les deux parents travaillent
- * famille monoparentale
- * fratrie
- * inscription pour 3 semaines par enfant
- * inscription pour 2 semaines par enfant
- * enfant déjà inscrit aux mercredis aérés et/ou au restaurant scolaire.

Art. 5 Tarifs

Les tarifs sont établis par la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (Fas'e) et sont annexés au présent règlement.

Le montant est forfaitaire et ne fait l'objet d'aucune réduction.

Art. 6 Repas et régimes alimentaires

¹ En principe, le même repas est servi pour tous les enfants.

² Dans la mesure du possible des solutions appropriées seront recherchées, en concertation avec la famille, si l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire spécifique. Selon les directives du Service de santé de la jeunesse du Département de l'instruction publique, et à condition que les représentants légaux fournissent au service un certificat médical, l'enfant qui suit un régime strict (par exemple : allergie au lactose, au gluten, aux huiles et dont l'allergène est non visible à l'œil nu) mangera les aliments prévus dans un « panier-repas », cuisiné et amené par ses représentants légaux, chaque matin, dans un récipient inscrit à son nom. Cette indication doit être portée sur le bulletin d'inscription.

Art. 7 Facturation

Dans le courant du mois de mai, les familles reçoivent un bulletin de versement qui leur permet de s'acquitter de la finance d'inscription dans un délai de 10 jours. Si, au premier jour du centre aéré, le paiement complet n'a pas été effectué, la Commune est en droit de refuser l'enfant.

Art. 8 Annonce de modification d'inscription, d'absence ou de retrait d'un enfant

¹ Toute annonce de modification d'inscription ou de retrait d'un enfant doit parvenir par écrit au service, qui se charge d'informer la/le responsable du centre aéré.

² L'absence d'un enfant doit être annoncée au plus tard le matin même au responsable du centre aéré en composant le numéro de portable indiqué sur la confirmation d'inscription.

³ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical doit parvenir dans les 5 jours au service.

Art. 9 Remboursement

¹ En cas d'absence attestée par certificat médical, le montant correspondant à la période d'absence est remboursé sur un compte postal ou bancaire indiqué par le bénéficiaire au service.

² Pour tout autre motif d'absence, ou en cas de désistement en cours de semaine, aucun remboursement n'est effectué.

Art. 10 Annulation

¹ En cas d'annulation intervenant avant l'envoi, par le service, de la confirmation d'inscription, un montant de Fr. 20,-- sera facturé par enfant, comme frais administratifs.

² En cas d'annulation intervenant après l'envoi, par le service, de la confirmation d'inscription, un montant correspondant au 50 % du tarif de la semaine est facturé, par enfant et par semaine annulée.

Art. 11 Disposition finale

Le Conseil administratif est le seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et il est le seul juge pour trancher les cas litigieux. Il peut, cas échéant, déroger au présent règlement et a la possibilité en tout temps de le modifier. Ses décisions sont sans appel, hormis les droits réservés par la juridiction des tribunaux genevois compétents.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 7 février 2017 et entre en vigueur le jour même. Il remplace et annule les anciennes versions.

Annexe : tarifs (approuvés le 1.3.16)